



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/195  
5 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME  
EN CROATIE, PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1019 (1995)  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport constitue une mise à jour de la situation des droits de l'homme en Croatie, et se réfère spécifiquement aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité et la déclaration du Président en date du 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48). Ces résolutions avaient été adoptées à la suite de la reprise du contrôle militaire par la Croatie, en mai et août 1995, des zones de son territoire précédemment tenues par les Serbes en Slavonie orientale et dans la Krajina, qui avaient été déclarées Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud.

2. Dans ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995), le Conseil de sécurité a exigé que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe dans les anciens secteurs, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité, prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis. Dans la déclaration du Président en date du 20 décembre 1996, Le Conseil de sécurité a, notamment, pris acte des progrès notables accomplis pour ce qui a trait à la situation humanitaire dans ces régions. En ce qui concerne le droit à la sécurité personnelle, le Conseil a déclaré que, bien que la situation sur le plan de la sécurité se soit légèrement améliorée, il restait préoccupé par les actes de harcèlement, le pillage et les attaques qui continuaient d'être commis à l'encontre des Serbes de Croatie et, en particulier, par l'implication de membres de l'armée et de la police croates en uniforme dans un certain nombre des incidents considérés.

3. Le présent rapport examine l'évolution de la situation intervenue entre le 5 novembre 1996, date de mon dernier rapport (S/1996/1011 et Corr.1) et la fin février 1997. Il a été établi sur la base d'informations réunies dans le cadre de l'opération sur le terrain menée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, informations qui proviennent de sources diverses, dont

le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Mission de vérification de la Communauté européenne et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Plusieurs aide-mémoire et d'autres documents et renseignements fournis par le Gouvernement croate au cours de l'année passée, notamment un aide-mémoire daté du 28 février 1997, reçu juste avant que le présent rapport ne passe sous presse, ont par ailleurs été pris en considération. Des informations supplémentaires ont également été communiquées par les organisations non gouvernementales locales et internationales s'occupant des droits de l'homme en Croatie, notamment le Comité croate d'Helsinki, le Comité de solidarité dalmate, l'organisation Homo, le Comité des droits de l'homme de Karlovac et Pakrac, le Forum démocratique serbe, la Campagne contre la guerre-Croatie et la fondation Pape Jean XXIII.

## II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT CROATE

4. Dans tous les anciens secteurs, mais surtout dans la région de l'ancien secteur Sud autour de Knin, les Serbes de Croatie continuent de vivre dans des conditions de grande insécurité. Les pillages et harcèlements restent monnaie courante, les incidents de ce type étant pour la plupart le fait de Croates récemment installés dans la région et de personnes qui traversent la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, qui se trouve tout près. La police croate demeure inefficace pour ce qui est de rétablir la sécurité. La plupart des incidents signalés relèvent de délits mineurs comme les vols de bétail et les actes d'intimidation sous forme de menaces et d'intrusion illégale. Comme beaucoup de Serbes âgés vivant dans la région sont dépourvus de moyens de communication, ils se sentent pratiquement sans défense face à ces incursions et vivent dans un état de terreur constante. Il convient de noter que la situation sur le plan de la sécurité est légèrement meilleure en Slavonie occidentale (l'ancien secteur Ouest) que dans les anciens secteurs Nord et Sud.

5. Parmi les incidents récents les plus courants, on peut citer, fin décembre 1996, deux vols par effraction commis chez une Serbe âgée à Ocestovo (dans l'ancien secteur Sud); les voleurs ont emporté des meubles et d'autres possessions et dit à la victime de quitter la Croatie. Le 16 janvier 1997, des voleurs dans un véhicule sans plaque d'immatriculation ont pris des fenêtres et des matériaux de construction dans plusieurs maisons à Backonje (dans l'ancien secteur Sud); le même crime s'est reproduit le lendemain dans le village de Radosi. Le 30 janvier 1997, à Ivosevci, des voleurs ont pris plusieurs douzaines de moutons à un couple serbe âgé. L'un des auteurs du crime, un homme au crâne rasé, portant l'uniforme, aurait proféré des menaces de violences physiques à l'égard des victimes. Plusieurs vols et actes de harcèlement ont été signalés en 1997 dans la vallée de la Plavno en dehors de Knin; selon les observateurs, il serait très facile d'assurer la protection de cet endroit en postant un seul véhicule de police sur l'unique route qui y mène. En outre, le lendemain du jour où la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn, s'est rendue à Knin, la communauté de Serbes âgés dans la vallée de la Plavno aurait été victime de nombreux incidents de harcèlement et de pillage.

6. Parmi les actes criminels les plus graves commis récemment, il y a eu un incident au piège explosif dans le village de Josani, dans la municipalité de Korenica, le 11 janvier 1997. Comme l'ont signalé les observateurs de l'OSCE, un Serbe a été blessé alors que, tentant de dégager un morceau de toiture – une plaque de "salonit" – du chemin qui menait chez lui, il a fait exploser un engin du type grenade caché sous ladite plaque. Des voisins (des Serbes de Croatie qui étaient revenus de République fédérative de Yougoslavie en 1996 et qui ont reçu des menaces des résidents serbes locaux) avaient remarqué que la plaque avait été placée un peu auparavant sur la route, mais avaient évité de la toucher. La victime a été blessée à la jambe et à la hanche, et sa voiture a été endommagée. La police locale a informé l'OSCE qu'elle poursuivait son enquête mais n'avait pour le moment obtenu aucun résultat. Dans un autre cas de violence relevé par l'OSCE, des grenades ont été lancées à quatre occasions différentes en janvier et février 1997 dans la maison d'un Serbe de Croatie rentré récemment dans le village de Biskupija, près de Knin.

7. Contrairement à l'évaluation de la plupart des observateurs internationaux, qui estiment que les mesures de sécurité sont insuffisantes, le Gouvernement croate soutient qu'il a déployé le nombre requis d'agents de police dans les anciens secteurs et que ceux-ci font de leur mieux pour assurer la sécurité générale dans la région. D'après l'aide-mémoire du Gouvernement, daté du 20 février 1997, "les statistiques montrent que la situation sécuritaire dans ces régions s'améliore rapidement et se rapproche de celle qui règne dans le reste du territoire croate, laquelle, soit dit en passant, est meilleure que dans la plupart des pays d'Europe". Selon le Gouvernement, les autorités croates ont enregistré 41 cas de meurtre entraînant la mort de 67 personnes entre le 4 août 1995 et le 31 décembre 1996<sup>1</sup>. Sur ce nombre, le Gouvernement dit que 21 cas ayant entraîné la mort de 41 personnes ont été élucidés, et que 33 personnes ont été traduites devant les autorités judiciaires compétentes. Toujours selon le Gouvernement, au cours de la même période la police a enregistré 68 vols; sur ce nombre, 40 cas ont été élucidés, au titre desquels 81 coupables ont été retrouvés.

8. Il convient de noter que le meurtre, le 11 septembre 1996, d'un couple âgé, d'appartenance ethnique mixte, à Bukovica, dans la municipalité de Gvozd, décrit dans mon précédent rapport au Conseil (S/1996/1011 et Corr.1, par. 6), a été élucidé par les autorités de police croates, et que deux individus ont été arrêtés deux semaines après le crime. Toutefois, le Gouvernement n'a pas fourni de nouvelle information sur trois massacres, dont on ne connaît toujours pas les coupables, qui se sont produits à Gosic, Varivode et Grubori dans les semaines qui ont suivi les opérations militaires d'août 1995, au cours desquels un total de 21 personnes ont été tuées. Dans le cas de Grubori, où cinq personnes ont trouvé la mort, les observateurs des Nations Unies ont signalé la présence de forces spéciales de la police croate dans le hameau au moment des massacres, le 25 août 1995.

9. Enfin, pour ce qui est de la sécurité personnelle dans les anciens secteurs, il convient de mentionner que l'on continue de recevoir, tant d'organisations intergouvernementales que d'organisations non gouvernementales internationales et locales s'occupant des droits de l'homme, des informations selon lesquelles leurs activités seraient suivies de près par des unités de surveillance qui relèveraient, pense-t-on, des autorités de police croates.

Les agents de ces organisations signalent qu'ils sont souvent suivis, dans certains cas par des véhicules de police officiels et dans d'autres par des voitures banalisées. Dans de précédents rapports du Secrétaire général, l'on a décrit des incidents au cours desquels des agents d'organismes de défense des droits de l'homme ont été victimes d'attaques physiques par des inconnus. Un incident de ce type s'est produit à Split le 9 décembre 1996 : une ressortissante étrangère travaillant pour une ONG locale de défense des droits de l'homme a été attaquée et sévèrement battue par un voisin, qui l'accusait d'activités d'espionnage contre la Croatie.

### III. SITUATION HUMANITAIRE ET ÉCONOMIQUE

10. Les organisations humanitaires internationales travaillant en coopération avec le Gouvernement croate et la Croix-Rouge croate dans le cadre du programme gouvernemental "Sauvons des vies humaines" ont généralement réussi cet hiver à répondre aux besoins humanitaires les plus urgents des personnes isolées vivant dans les anciens secteurs, en particulier des Serbes de Croatie âgés. Nombre de sources ont souligné que, sans les efforts des organisations internationales, notamment le HCR, le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Mission de vérification de la Communauté européenne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), CARITAS, Équilibre et d'autres organismes, la vie des résidents de la région aurait réellement été en danger. Il y a besoin urgent de financement dans les mois qui viennent pour assurer que les programmes humanitaires se poursuivent jusqu'à ce que la situation économique et sociale dans les anciens secteurs s'améliore.

11. Pratiquement tous les Serbes de Croatie (10 000 environ) restés dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies après l'exode de 1995 auraient à présent obtenu la nationalité croate et les avantages que cela entraîne, y compris les droits à pension. Mais l'on s'inquiète de la vulnérabilité de ces personnes, car nombre d'entre elles vivent dans des endroits isolés et ont du mal à se rendre dans les centres de population pour y obtenir les services nécessaires. Ce sont actuellement des organismes internationaux et locaux qui assurent les transports, mais ils ne pourront pas le faire indéfiniment. L'on s'entend généralement pour dire que le retour de membres plus jeunes de la famille est ce qui permettra le mieux de remédier à la situation, mais le processus d'autorisation de retour du Bureau croate des personnes déplacées et des réfugiés est très lent (voir par. 14 à 21 ci-après).

12. L'on a noté ces derniers mois quelques progrès dans le rétablissement de l'infrastructure de base, en particulier la fourniture d'électricité, dans les anciens secteurs. Il faut encore travailler au rétablissement d'autres services, comme le téléphone et les transports. L'on continue de relever des déséquilibres entre l'aide à la reconstruction fournie à des communautés peuplées par des Croates récemment installés, pour la plupart des réfugiés venant de Bosnie-Herzégovine, et celle accordée à des villages dont les habitants sont en majorité des Serbes de Croatie.

13. Tous les résidents des anciens secteurs, qu'ils soient croates ou serbes, continuent de souffrir gravement de la dévastation économique de la région. Il est extrêmement difficile de trouver du travail. Le Gouvernement a déclaré que le fort taux de chômage en Croatie était dû en grande partie aux destructions

causées par la guerre, en particulier aux installations industrielles et à l'infrastructure. Le Gouvernement soutient que la législation du travail du pays interdit sans équivoque la discrimination pour diverses raisons, notamment l'origine nationale. En 1996, le Bureau de l'emploi croate a délivré 2 417 permis de travail à des personnes qui n'étaient ni de souche croate ni citoyens croates. Le chômage demeure élevé parmi les non-Croates, en particulier dans les anciens secteurs, mais le Gouvernement affirme qu'il ne faut pas attribuer le fait que ces personnes n'ont pas de travail à leur origine nationale.

#### IV. RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS SERBES DE CROATIE

14. On se souviendra que pas moins de 200 000 Serbes de Croatie ont fui en République fédérative de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine à la suite des offensives militaires croates de 1995 dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud. Selon les renseignements les plus récents fournis par le Gouvernement dans son aide-mémoire en date du 28 février 1997, 14 459 personnes ont reçu l'autorisation de rentrer en Croatie. Les observateurs internationaux pensent toutefois que moins de 3 000 d'entre elles ont regagné leurs foyers dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud, pour la plupart dans l'ancien secteur Ouest, et attribuent ce phénomène à l'insécurité, bien que le Gouvernement mette plus volontiers l'accent sur la précarité de la situation économique actuelle.

15. Pour sa part, depuis juin 1996, le HCR n'a pu faciliter le rapatriement depuis la République fédérative de Yougoslavie vers la Croatie que de quelque 550 réfugiés serbes de Croatie. Le HCR s'efforce d'améliorer le sort des Serbes âgés qui sont restés dans les anciens secteurs après l'exode de 1995 en essayant d'obtenir que le Bureau des personnes déplacées et des réfugiés autorise le retour de membres de leur famille plus jeunes. Le projet entrepris en faveur des personnes extrêmement vulnérables n'a donné que peu de résultats en raison de la lenteur avec laquelle le Gouvernement a agi. Depuis le 1er février 1997, le Bureau des personnes déplacées et des réfugiés n'a traité que 3 % des demandes présentées par des personnes qui souhaitaient rentrer et 70 % de l'ensemble des demandes sont en souffrance depuis plus de trois mois.

16. Selon les données provenant du recensement des réfugiés dans la République fédérative de Yougoslavie, sur les quelque 337 000 réfugiés croates qui se trouvent actuellement dans la République fédérative de Yougoslavie, approximativement 35 000 (soit environ 10 %) ont exprimé le souhait de regagner immédiatement la Croatie. Il y a toutefois lieu de croire que ce chiffre serait plus élevé si la sécurité individuelle et économique des Serbes de Croatie s'améliorait dans les anciens secteurs. Pour les réfugiés croates qui se trouvent dans la République fédérative de Yougoslavie sans papiers d'identité croates, la "réunification familiale" offre l'unique possibilité de retour. À ce jour, ces personnes n'ont pas la possibilité d'obtenir des papiers croates auprès de l'ambassade de Croatie à Belgrade. Par conséquent, toute chance de retour demeure exclue pour les personnes sans papiers d'identité ou sans parents en Croatie.

17. Les Serbes de Croatie qui ont regagné les anciens secteurs s'ajoutent aux quelque 10 000 Serbes (des personnes âgées pour la plupart) qui y étaient restés après les opérations militaires de 1995. Ainsi qu'il était indiqué dans les

rapports précédents, plus de 50 000 Croates déplacés venant d'autres parties du pays et réfugiés croates venant de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie ont entre-temps été réinstallés dans les anciens secteurs depuis le début de 1996. Bon nombre d'entre eux occupent des maisons qui appartiennent à des Serbes de Croatie et les informations reçues montrent que les Serbes désireux de rentrer ont toujours beaucoup de mal à obtenir l'aide du Gouvernement pour reprendre possession de leurs biens.

18. La question des biens est régie principalement par deux textes législatifs. En vertu de la loi relative à la location d'appartements dans le territoire libéré (promulguée en septembre 1995), les occupants d'appartements de location ont perdu leurs droits de façon irrévocable s'ils n'en avaient pas repris possession avant le 27 décembre 1995. De nombreux Serbes de Croatie ont ainsi perdu les logements sociaux qu'ils occupaient dans les anciens secteurs. Dans le cas des maisons, la loi sur la réquisition temporaire et l'administration de certains biens a placé les propriétés abandonnées entre les mains du Gouvernement. De nombreuses maisons ont été cédées à des Croates nouvellement réinstallés et la loi stipule que ces personnes ne peuvent être dépossédées de ces biens tant qu'elles n'ont pas été convenablement relogées. Dans la pratique, cela a signifié que très peu de réfugiés serbes de Croatie ont pu reprendre possession de leur maison. De nombreux cas de Serbes de Croatie qui se sont retrouvés dans cette situation ont été signalés aux observateurs internationaux et le Gouvernement n'a pas fait grand chose, ou rien du tout, par l'intermédiaire des services locaux du logement, ce qui a en fait privé des centaines de Serbes de Croatie d'un domicile. Très souvent, ces services du logement semblent, selon les indications reçues, faire preuve de désinvolture ou même d'hostilité à l'égard des Serbes de Croatie désireux de réintégrer leurs foyers, et dans un cas signalé dans l'ancien secteur Nord, une femme s'était entendu dire qu'elle récupérerait sa maison "dans 50 ans". Dans les rares cas où les Serbes de Croatie ont pu réintégrer leur maison, il semblerait qu'ils aient été plus aidés par l'attitude coopérative des Croates réinstallés qui les occupaient que par les services locaux du logement.

19. Dans l'Accord relatif à la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade en août 1996, les parties s'engageaient (art. 7) à garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées qui regagnent leur pays la restitution de leurs biens ou une juste indemnisation. Le Gouvernement a bien fait savoir qu'une commission mixte avait été créée pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de cet Accord, mais aucun progrès dans ce domaine n'a été observé jusqu'ici.

20. Les membres de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) ont insisté sur la nécessité de résoudre les questions du retour des réfugiés et de la restitution des biens dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud avant de pouvoir entreprendre avec la moindre chance de succès la mise en oeuvre de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe). Il est bien évident que le retour en Slavonie orientale des Croates déplacés est étroitement lié à la possibilité pour les Serbes déplacés qui y vivent actuellement de regagner eux-mêmes leurs anciens foyers dans d'autres parties de la Croatie. S'il est vrai qu'un petit nombre de visites d'inspection organisées par le HCR et l'ATNUSO dans les

anciens secteurs se sont déroulées sans encombre, il y a eu en fait peu de retours. C'est ainsi par exemple qu'un projet pilote de réinstallation dans les villages de Kusunje et de Brusnik, dans l'ancien secteur Ouest, n'a toujours pas été mis à exécution.

21. Ainsi que je le signalais dans mon rapport précédent sur la question, le déséquilibre entre le nombre de Serbes de Croatie qui étaient restés dans les anciens secteurs ou qui y sont rentrés et le nombre de personnes d'origine croate qui y ont été réinstallées risque de modifier, peut-être de façon irrévocable, la composition démographique de ces régions. Bien que le Gouvernement affirme toujours qu'il encourage le retour des réfugiés, le Président de la République a déclaré ce qui suit devant le Parlement, le 22 janvier 1997 : "Les personnes qui sont parties sont celles qui, répondant en masse à l'appel de leurs dirigeants terroristes, ont quitté la Croatie d'une manière organisée et de leur plein gré. Certains cercles internationaux semblent délibérément faire abstraction de ces faits lorsqu'ils tiennent rigueur à la Croatie de la lenteur du retour des Serbes en Croatie. Or, la raison profonde en est qu'un petit nombre d'entre eux seulement souhaitent vivre dans l'État libre, souverain et démocratique de Croatie. Entre la Croatie et la Serbie, ces personnes ont choisi la Serbie et ont donc décidé de leur propre gré où elles souhaitent vivre". Des déclarations publiques de cet ordre et l'attitude des organes officiels, de même que les faits constatés sur le terrain, ont amené certains observateurs à mettre en doute la sincérité de l'intention déclarée du Gouvernement.

#### V. DÉTENTION ET QUESTION DE L'AMNISTIE

22. Ainsi qu'il était indiqué dans les rapports précédents, le Parlement croate a adopté une loi d'amnistie générale qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1996. Elle s'applique aux personnes qui ont été accusées d'avoir commis des actes criminels en Croatie entre le 17 août 1990 et le 23 août 1996 dans le cadre de l'agression, de la rébellion ou du conflit armé, et à celles qui ont été condamnées pour de tels actes. Les enquêtes ou poursuites pénales ayant trait à de tels actes devaient être annulées et toute personne détenue bénéficiant de l'amnistie devait être remise en liberté. Les auteurs présumés de crimes de guerre étaient exclus de l'application de cette loi.

23. Selon le Gouvernement, après son entrée en vigueur, la loi d'amnistie a immédiatement été appliquée à 96 personnes qui ont été remises en liberté. Toutefois, ainsi que je le signalais dans mon rapport précédent, 27 personnes ont été réarrêtées immédiatement ou quelques jours après leur remise en liberté, apparemment accusées dans certains cas de crimes de guerre pour les mêmes actes pour lesquels elles avaient été précédemment détenues. Au 27 janvier 1997, trois d'entre elles avaient été à nouveau remises en liberté. Dans la déclaration de son Président en date du 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles la nouvelle loi d'amnistie n'était pas appliquée de façon juste et équitable.

24. Dans la région actuellement administrée par l'ATNUSO, l'application de la loi d'amnistie continue de préoccuper vivement la population serbe. Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités croates avaient entrepris

de dresser une liste définitive des personnes qui, à leur avis, se trouvaient dans la région et qui, aux yeux du Ministère de la justice, ne bénéficiaient pas de la loi d'amnistie. Toutes les personnes dont le nom ne figurerait pas sur cette liste pourraient alors se considérer comme amnistiées. Plusieurs listes officieuses ont circulé dans la région ces derniers jours. À la demande de l'ATNUSO, le Vice-Ministre de la justice en Croatie a déclaré publiquement que ces listes avaient été établies par des personnes qui n'étaient pas autorisées à le faire, et non par le Gouvernement ou l'administration judiciaire, et qu'elles n'avaient donc aucune validité. Il a indiqué que la liste définitive des personnes soupçonnées de crimes de guerre serait diffusée dès que possible.

25. L'arrestation récente, à son retour dans l'ancien secteur Sud, d'un Serbe de Croatie accusé de crimes de guerre montre que les questions de détention et de jugement ne sont toujours pas réglées. Le Gouvernement croate a de toute évidence intérêt à arrêter et à juger les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis des crimes de guerre. Le Gouvernement a toutefois été invité, y compris par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, à dresser, à partir des éléments de preuve disponibles, la liste définitive des personnes soupçonnées de crimes de guerre, afin d'éliminer tout élément d'incertitude et de garantir que les Serbes ne soient pas arrêtés de façon arbitraire à leur retour en Croatie.

26. Un autre sujet de préoccupation en ce qui concerne la détention est récemment apparu dans le cas de la prison militaire de Lora, à Split, où 18 personnes sembleraient détenues à titre de prisonniers de guerre par les autorités croates, et cela en violation des engagements pris par le Gouvernement en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (annexe 1A, art. 9).

#### VI. PROTECTION JURIDIQUE ET AUTRES DES SERBES DE CROATIE

27. Dans mon précédent rapport, j'analysais la protection juridique des Serbes de Croatie et de toutes les minorités dans ce pays; la situation reste à cet égard essentiellement inchangée. La République de Croatie a été officiellement admise en qualité de quarantième membre du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996, et le Gouvernement croate a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. La Croatie a également signé la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement et d'experts indépendants a été établi en septembre 1996; il poursuit son examen de la compatibilité du droit interne avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses Protocoles.

28. Le Gouvernement n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en septembre 1995 de suspendre certaines dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme. Comme je le notais dans mes rapports antérieurs, le Gouvernement soutient que cette suspension ne concerne pas les dispositions fondamentales de la législation croate relative aux droits des minorités. Dans son aide-mémoire du 15 novembre 1996, il a fait savoir "qu'afin d'assurer



pleinement la conformité et la compatibilité des dispositions de la loi constitutionnelle avec les instruments internationaux et régionaux pertinents ayant trait aux normes en matière de droits des minorités", il avait créé un groupe de travail chargé de réviser la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme. Ce groupe de travail doit coopérer étroitement avec la Commission de la démocratie par le droit (dite Commission de Venise) du Conseil de l'Europe.

29. Le Gouvernement continue à coopérer avec le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn, qui s'est rendue en Croatie du 16 au 22 février 1997. La Croatie coopère aussi avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avec laquelle elle a conclu en 1996 un accord prévoyant l'organisation d'une mission de suivi à long terme dans le pays. Cette mission a ouvert des bureaux à Zagreb, Vukovar et Knin. Elle traite de diverses questions, notamment la prévention des conflits et les mesures de confiance.

30. À la demande du Gouvernement croate, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ont procédé à une évaluation des besoins en vue d'éventuels projets de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport d'évaluation a été présenté au Gouvernement le 24 février 1997 et devrait donner lieu à des projets concrets de défense des droits de l'homme en Croatie.

31. Le Médiateur croate s'est rendu, ces derniers mois, dans les anciens "secteurs", pour nouer des contacts avec différentes organisations et avec les autorités locales. Le Gouvernement fait savoir que des bureaux régionaux du Médiateur sont actuellement ouverts dans les principales villes et chefs-lieux croates. Certains observateurs s'inquiètent pourtant de voir que le Médiateur n'a guère jusqu'à présent pu faire connaître l'activité de son service ni publier des recommandations.

32. Le Conseil de sécurité, par la déclaration de son président en date du 31 janvier 1997 (S/PRST/1997/4), a pris note de la lettre du Gouvernement croate datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans le territoire croate, avec d'importantes conséquences pour tout le pays. Cette lettre contient l'annonce d'importantes mesures de confiance en faveur de la minorité serbe en Croatie, notamment l'assurance que les Serbes de Croatie déjà installés dans la région au 15 janvier 1996 (date du début du mandat de l'ATNUSO) pourraient voter, ou bien dans la localité où ils habitent actuellement, ou bien dans celle où ils habitaient avant la guerre; cette lettre contenait aussi des garanties sur une représentation politique minimale, aux échelons national et local, et sur l'autonomie culturelle et éducative de la minorité.

#### VII. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

33. Selon les informations reçues du Bureau de liaison du Procureur, la coopération de la Croatie avec le Tribunal international laisse encore beaucoup à désirer. À plusieurs reprises, la Croatie s'est déclarée disposée à aider le Procureur, mais le Bureau de liaison du Procureur n'a guère pu avancer dans son

/...

travail et continue à se heurter à de longs retards dans ses relations avec les autorités compétentes. Les demandes d'assistance présentées en juin, septembre, octobre, novembre et décembre 1996 restent sans réponse, et il est manifeste que, pour certaines de ces demandes, les ministères concernés n'ont rien fait pour faire bouger les choses. La nomination, après des mois de retard, d'un directeur du Département des relations avec le Tribunal n'a pas amélioré cette situation. Par exemple, malgré des demandes répétées et après avoir soulevé la question durant sa visite officielle en Croatie en janvier 1997, le Procureur n'a pu obtenir d'information sur l'état de santé réel de M. Zlatko Aleksovski, qui a été mis en accusation et arrêté; il se trouve actuellement dans un hôpital croate en attendant son transfert à La Haye.

34. En raison de l'ouverture prochaine du procès du général Tihomir Blaskic, le Procureur a obtenu l'émission par un juge du Tribunal d'une citation à comparaître et de l'ordre de produire les documents dont les autorités croates sont en possession. Le 19 février 1997, l'ambassadeur de Croatie a été entendu par le juge. Tout en répétant que la Croatie était disposée à coopérer avec le Tribunal, il n'a pas été en mesure de remettre les pièces concernées, et a au contraire émis des objections quant à la légalité des ordonnances en question. Celles-ci ont été temporairement suspendues, dans l'attente de la production volontaire des documents en réponse à une nouvelle demande du Procureur. La même semaine, les autorités croates ont écrit au Procureur afin de s'opposer à toute nouvelle demande d'assistance, en émettant des réserves quant à l'étendue de l'assistance demandée.

35. Aucun autre accusé n'a été arrêté; la Croatie a informé le Procureur qu'aucune personne mise en accusation par le Tribunal ne se trouvait sur le territoire croate. Cependant, à l'exception d'une des affaires en suspens, la Croatie n'a pas officiellement fait connaître au Greffier du Tribunal, comme le veut le Statut de celui-ci, les raisons qui l'empêchent d'exécuter les mandats d'arrêt transmis aux autorités croates.

#### VII. OBSERVATIONS

36. La plupart des Serbes vivant encore en Croatie, dans les anciens "secteurs", sont des personnes âgées qui habitent surtout près de Knin; leur sécurité n'est toujours pas assurée de façon satisfaisante. En dépit d'une présence policière très sensible dans la région, les autorités croates ne sont pas parvenues à rétablir entièrement l'ordre public. Pour ce qui est des violations passées du droit humanitaire et des droits de l'homme, si certains progrès ont bien été accomplis concernant des incidents plus récents, il demeure que des crimes caractérisés qui ont été commis durant ou juste après les opérations militaires menées par la Croatie durant l'été 1995 restent pour la plupart impunis.

37. Durant l'hiver dernier, des organisations internationales, coopérant avec le Gouvernement croate et avec la Croix-Rouge croate, ont réalisé d'importantes opérations humanitaires, et les conditions de vie difficiles des Serbes demeurés en Croatie se sont nettement améliorées. Mais il faut que dans les mois qui viennent le soutien apporté à ces opérations se maintienne. Des pièces d'identité ont maintenant été délivrées à presque tous les Serbes demeurant en Croatie et certains services, notamment l'électricité, ont été rétablis :

/...

il y a là une évolution positive. Pourtant, nombreux sont les Serbes âgés qui demeurent très isolés et vulnérables. La stagnation économique qui persiste dans la région, et qui affecte également Serbes et Croates, demeure un grave sujet de préoccupation.

38. En dépit de la conclusion en 1996 de l'accord relatif à la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, la question du retour dans la région des jeunes parents de personnes âgées serbes de Croatie n'a guère progressé. Si plus de 14 000 personnes ont reçu des autorités croates la permission de rentrer, moins d'un quart, également surtout des personnes âgées, sont rentrées en Croatie dans les anciens "secteurs". Le HCR a pris des dispositions pour organiser le retour des jeunes parents de Serbes âgés extrêmement vulnérables, mais cette opération n'a pratiquement pas commencé en raison du peu de zèle montré par le Gouvernement croate. La démographie de la région a été profondément modifiée par la réinstallation dans la région de dizaines de milliers de colons croates, eux-mêmes le plus souvent réfugiés venant de Bosnie-Herzégovine. La situation est encore compliquée par le fait que les autorités n'ont pas résolu le problème foncier, de sorte que de nombreux Serbes de Croatie qui seraient volontiers rentrés n'ont pas accès à leur ancien domicile.

39. En ce qui concerne le Tribunal international, il y a lieu de se préoccuper de ce que le Gouvernement croate n'accorde pas toute la coopération requise. Le Bureau de liaison du Procureur signale que les autorités croates ne fournissent pas l'assistance et l'information demandées. Aucune nouvelle arrestation d'accusé n'a eu lieu, et la Croatie a informé le Procureur qu'aucune personne mise en accusation par le Tribunal ne se trouve sur le territoire croate.

40. Les observateurs internationaux ont noté l'hostilité qui continue à marquer les relations interethniques dans les anciens "secteurs", par exemple quand les Serbes de Croatie s'efforcent d'obtenir l'aide du Gouvernement par le canal des autorités locales qui les rabrouent avec des remarques désobligeantes sur leur origine nationale. Il est donc évident que si l'on veut obtenir une amélioration authentique de la situation préoccupante dans les anciens "secteurs", il importe que les organisations internationales et locales continuent longtemps encore à s'efforcer d'instaurer la confiance et de promouvoir la réconciliation.

#### Note

<sup>1</sup> Selon les estimations des observateurs internationaux, le nombre total de meurtres qui se sont produits dans les anciens secteurs dans des circonstances non liées aux actions militaires d'août 1995 serait d'au moins 120 (voir S/1995/1051).

-----